



CABINET D'AYWALLE
E X P L A N E

Flash d'information :

Arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone modifiant la partie réglementaire du CoDT

Madame, monsieur,

Vous n'ignorez pas que la Communauté germanophone est compétente en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2020. Dans ce contexte, le parlement et le gouvernement de la Communauté germanophone adoptent régulièrement des décrets et arrêtés qui modifient les dispositions du CoDT wallon, applicables en Communauté germanophone tant qu'elles n'y sont pas modifiées.

Par un arrêté du 10 octobre dernier, le gouvernement de la Communauté germanophone a adapté la partie réglementaire du CoDT afin, en substance :

- d'ajouter, dans la nomenclature des dispenses de permis, des références à certains hébergements touristiques et ce, pour que cela soit en accord avec l'ajout de la création d'hébergements touristiques dans le champ d'application du permis d'urbanisme ;
- de remplacer divers formulaires, dont celui pour introduire une demande de permis de diviser. Pour rappel, un tel permis est le pendant du permis d'urbanisation dans la partie francophone de la Région wallonne ;
- de prévoir de nouvelles dispositions concernant les formalités à accomplir après l'achèvement des travaux autorisés par permis. Alors que dans la partie francophone de la Région wallonne, le titulaire du permis ou propriétaire du bien doit uniquement faire part de l'achèvement des travaux à l'autorité qui a délivré le permis, afin que cette dernière rédige une déclaration d'achèvement, les formalités sont plus nombreuses en Communauté germanophone. Ainsi, le titulaire du permis ou propriétaire du bien doit réaliser un plan de conformité qui présente le contenu des plans du permis, ainsi que la situation réelle après l'exécution des actes et travaux. Le cas échéant, les différences doivent être identifiées en rouge. Le gouvernement précise que ces différences sont « *les travaux et les actes non exécutés, exécutés différemment ou exécutés en supplément* » de ceux prévus par les plans initiaux. Le gouvernement met en place un formulaire spécifique pour l'introduction de la demande de déclaration de conformité. La décision d'octroi ou de refus de déclaration de conformité est prise par le ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses compétences.

*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur :
<https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Zoé Vrolix
Avocat au Barreau de Liège
Maître de conférences à l'ULiège

Liège, le 21 novembre 2023

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.